

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1256390-71-2112  
Dossier accréditation : AQ-1005-5229  
Québec, le 13 juin 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Institut national de santé publique du Québec**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4671**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] L'employeur est un mandataire de l'État<sup>1</sup> dont la mission est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements de santé et services sociaux dans l'exercice de leur mission de santé publique. Il contribue au développement et à la diffusion des connaissances dans ce domaine et administre des laboratoires de santé publique.

[2] L'association accréditée représente « *Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des technologues médicaux, des infirmières et infirmiers diplômés, des professionnels*

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec*, RLRQ, c. I-13.1.1, art. 2. Il s'agit d'un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

et professionnelles et de l'adjointe administrative (secrétaire du président-directeur-général). » de l'employeur.

[3] En vertu de l'article 111.0.17 du Code, un employeur et une association accréditée d'un service public peuvent être assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels si le Tribunal est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Le Tribunal conclut que ce n'est pas le cas ici.

## **L'ANALYSE**

[5] Le droit de négocier collectivement, protégé par la liberté d'association garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>2</sup>, comprend celui de faire la grève<sup>3</sup>.

[6] L'association accréditée assujettie à l'obligation de maintenir des services essentiels voit nécessairement son droit de grève restreint puisque des salariés devront accomplir une partie de leurs tâches, malgré la grève.

[7] Pour justifier cette restriction, il doit être établi que l'interruption de leur travail peut, dans les faits<sup>4</sup>, mettre en danger la santé ou la sécurité publique<sup>5</sup>. Seule la présence d'un réel danger<sup>6</sup> permet d'amoindrir le droit de grève. Les craintes ou les appréhensions quant aux conséquences d'une grève ne suffisent pas.

[8] Dans l'arrêt *Saskatchewan*, la Cour suprême rappelle cette mise en garde du juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*<sup>7</sup> concernant la notion de services essentiels :

Il est [...] nécessaire de définir les « services essentiels » d'une manière qui soit conforme aux normes justificatrices énoncées à l'article premier. La logique de l'article premier, dans les présentes circonstances, exige qu'un service essentiel soit un service dont l'interruption

---

<sup>2</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

<sup>3</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

<sup>4</sup> Id, par. 86.

<sup>5</sup> *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. et Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

<sup>6</sup> *Services ambulanciers Porlier Itée et Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 64.

<sup>7</sup> [1987] 1 R.C.S. 313, 374-375.

menacerait de causer un préjudice grave au public en général ou à une partie de la population. Le droit de grève ne peut être limité qu'en présence de danger réel et non d'appréhension.<sup>8</sup>

[...]

À mon avis, et sans tenter d'en donner une liste exhaustive, les personnes essentielles au maintien et à l'application de la primauté du droit et à la sécurité nationale seraient aussi incluses dans le champ des services essentiels. *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* [Italiques ajoutés; p. 374-375.]

[Nos soulignements, notes omises]

[9] En conséquence, les désagréments, les inconvénients, les incommodités ou le préjudice économique ne permettent pas de limiter le droit de grève<sup>9</sup>. Le fait que la population puisse être privée d'un service non plus, dans la mesure où cela ne met pas en danger sa santé ou sa sécurité.<sup>10</sup>

#### UNE GRÈVE DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE PEUT-ELLE AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[10] Les salariés représentés par l'association accréditée occupent des postes de technicien et technicien spécialisé en informatique, d'agent de bureau, de technicien en administration, de magasinier, de technicien en radiologie, de technicien de recherche psychosociale, de conducteur de véhicule lourd et d'assistant technicien de laboratoire.

[11] L'employeur estime que c'est la grève des techniciens et techniciens spécialisés en informatique qui pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, ce avec quoi le syndicat se dit d'accord.

[12] Le Tribunal n'est toutefois pas lié par cet acquiescement<sup>11</sup>. Il doit examiner les tâches des salariés visés par l'unité de négociation pour évaluer l'impact d'une grève<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, précitée, note 3, par. 84.

<sup>9</sup> *Société de transport du Saguenay et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3124*, 2021 QCTAT 6194; *Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI) c. Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)*, 2021 QCTAT 5871.

<sup>10</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, précitée, note 3, par. 85.

<sup>11</sup> *Société des traversiers du Québec et Syndicat international des marins canadiens*, 2020 QCTAT 4160, par. 5.

<sup>12</sup> *Ville de Gatineau et Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau*, 2022 QCTAT 776, par. 19.

Il suffit que l'interruption d'un seul service mette en danger la santé ou la sécurité publique pour que les parties soient assujetties au maintien de service essentiel<sup>13</sup>.

[13] Les techniciens informatiques sont responsables de la cybersécurité et de la maintenance des programmes informatiques. Ils offrent du soutien au personnel de l'Institut pour la production de rapports des chercheurs et la transmission des résultats des analyses effectuées en laboratoire.

[14] Ils sont également responsables du bon fonctionnement du système informatique supportant le programme de détection du cancer du sein et le registre de vaccination national. Ces registres permettent aux professionnels de la santé du réseau de la santé et des services sociaux d'obtenir directement l'historique de vaccination d'un patient, par exemple.

[15] Tous les techniciens informatiques travaillent en semaine et de jour. Par contre, ils assurent un service de garde qui leur permet d'intervenir en tout temps en cas de panne ou de défaillance des systèmes.

[16] L'employeur explique qu'une panne ou une défaillance majeure des systèmes informatiques paralyserait une part importante de ses activités, en l'absence des techniciens informatiques pour y remédier.

[17] Ainsi, les informations contenues aux registres relatifs au cancer du sein et à la vaccination ne seront plus accessibles directement par les utilisateurs dans l'éventualité d'une panne du système informatique. Ils devront contacter l'employeur, par téléphone ou autrement, pour obtenir les informations dont ils ont besoin.

[18] Quant aux analyses effectuées dans les laboratoires, elles se poursuivront malgré la grève des salariés représentés par le syndicat. Par contre, la transmission des résultats aux hôpitaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux serait affectée par une défaillance informatique. Le personnel des laboratoires devra alors communiquer les données par téléphone, télécopieur ou par l'envoi de rapports sur support papier. Selon l'employeur, ce retour au « *système manuel* » comporte des risques de retards.

[19] Il est d'avis que les situations suivantes peuvent mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

---

<sup>13</sup> Société des traversiers du Québec et Syndicat international des marins canadiens précitée, note 11, par. 30.

[20] L'employeur est responsable d'analyser des échantillons d'eaux usées pour détecter la présence de virus dans la population et en suivre l'évolution. Ces données sont informatiquement envoyées à la direction de santé publique.

[21] Cette façon de procéder est sans doute la plus rapide, mais rien n'indique que l'utilisation du télécopieur, par exemple, implique un tel retard que la santé ou la sécurité publique est réellement mise en danger. Les analyses ne sont pas effectuées en continu, mais plutôt de jour et en semaine. C'est dire qu'aucun résultat n'est livré le soir, la nuit et les fins de semaine. Si ces interruptions ne créent pas de danger pour la santé ou la sécurité publique, les quelques minutes requises pour transmettre une télécopie en cas de panne informatique ne le feront pas non plus.

[22] C'est aussi le cas des analyses de métaux faites au Centre de toxicologie. La détection de plomb dans l'eau d'une école par exemple, pourra être communiquée à un médecin par d'autres moyens technologiques, sans que cela crée un danger pour la population.

[23] Certes, une panne des systèmes informatiques entraîne des conséquences importantes pour gestion et la transmission d'informations. Cependant, cela ne présente aucun danger pour la santé ou la sécurité publique.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Sonia Deschênes  
Pour la partie demanderesse

M<sup>me</sup> Caroline Bédard  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 25 mai 2022

/rtl